

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Reconnaissance et valorisation des standards de palettisation

Entre les organisations professionnelles nationales membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel s'applique dans le secteur des fruits et légumes frais à la fois palettisés sur le territoire français et à destination du territoire français. Il a pour objet de définir des standards de palettisation pour les transactions et les conditions de valorisation de ces standards dans le cadre des relations commerciales entre le fournisseur et son client.

ARTICLE II

Les standards de palettisation pour les transactions sont les suivants, ils s'entendent :

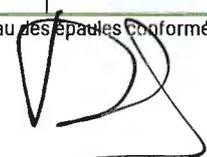
- la palette pleine hauteur (avec ou sans palette(s) intermédiaire(s)) ;
- la palette ½ hauteur homogène, pour une même référence commerciale de produit ;
- la palette ½ hauteur segmentée multi-références commerciales ;
- le colis, pour une commande au colis.

ARTICLE III

Les standards de palettisation pour les transactions sont définis selon les critères de hauteur et de taille du support palette, présentés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination		Hauteur (m)	Format (cm)	Présentation	
Palette Pleine Hauteur	SANS palette intermédiaire (mono ou multi références commerciales)	Jusqu'à 1,80	80*120 ou 100*120		
		Au delà de 1,80	80*120 ou 100*120	Dans le respect de la réglementation et prise en compte des recommandations en vigueur en lien avec le droit du travail*	En cas de palette multi-références commerciales, colis en couches ou en cheminées
	AVEC palette(s) intermédiaire(s) (mono ou multi références)	Au delà de 1,80	80*120 ou 100*120	Superposition de support de palettes de format (longueur et largeur) et de caractéristiques équivalents, avec présentations de colis en couches ou en cheminées dans le cas d'une palette multi-références commerciales.	Dans le respect de la réglementation et prise en compte des recommandations en vigueur en lien avec le droit du travail*
Palette ½ hauteur	Homogène (mono-référence commerciale)	0,90 à 1,30	80*120 ou 100*120		
	Segmentée (multi références commerciales)	0,90 à 1,30	80*120 ou 100*120		Colis en couches ou en cheminées
Colis (tout autre format)			80*120 ou 100*120		

* Charge maximum de 10kg au-delà de 1,80m afin de respecter le seuil de pénibilité pour prise au-dessus du niveau des épaules conformément à l'article D4161-2 du Code du travail.



ARTICLE IV

Dans le cadre des échanges liés aux conditions de valorisation défini dans l'article IV, il est convenu que le standard palette mono-produit pleine hauteur supérieure ou égale à 1,80 m avec au maximum une ou sans palette intermédiaire est le standard de référence.

Ainsi, l'utilisation d'un standard conforme à ce présent accord autre que celui défini ci-dessus doit faire l'objet des conditions de sa valorisation notamment via l'un des moyens suivants :

- les contrats établissant l'engagement commercial entre un fournisseur et son client contenant des dispositions définissant le ou les formats de palettisation, conformes au présent accord interprofessionnel, ainsi que les conditions de valorisation en fonction du format de palettisation.
- les CGV du fournisseur, ou à défaut les CGA du client, définissant les conditions de valorisation en fonction du format de palettisation.
- une information sur la facture du fournisseur sur la valorisation du standard de palettisation retenu (facturation séparée, ou toute autre mention mettant en avant la prise en compte de la valorisation du standard retenu).

ARTICLE V

Les contrôles, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, du stade de la production à la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

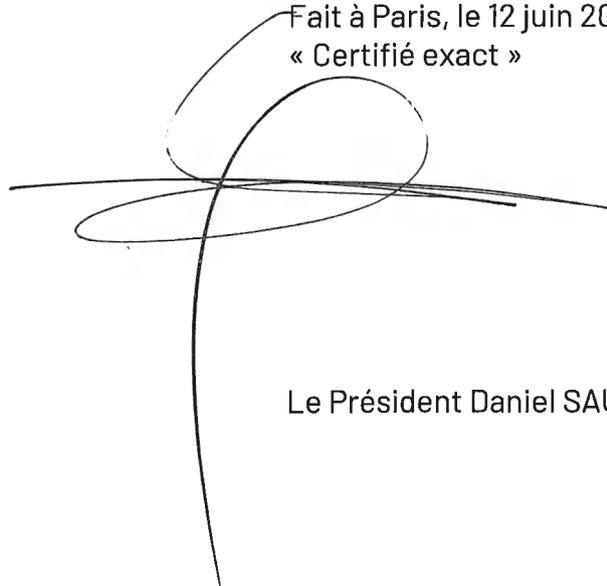
ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 6 juillet 2025.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 12 juin 2025

« Certifié exact »



Le Président Daniel SAUVAITRE